



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-048

PUBLIÉ LE 17 MARS 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-03-17-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-754 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PEZDA, 17 Grande Rue à Cormatin (71460), dans un local situé 34 bis route de Chalon au sein de la même commune (3 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2026-03-17-00001 - Délégation de signature achats GHT - Carole CHAGROT - 17 03 2026 (3 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2026-03-12-00005 - Demandes d'autorisation d'exploiter- contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers (1 page)

Page 11

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-03-11-00003 - ar33/SREAF2025-33-portant sur l'attribution d'une aide d'urgence DNC - Estive (3 pages)

Page 13

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-03-04-00005 - RABFC Arrêté de délégation de signature DASEN 21 040326 (2 pages)

Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-17-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-754 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PEZDA, 17 Grande Rue à Cormatin (71460), dans un local situé 34 bis route de Chalon au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-754

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PEZDA, 17 Grande Rue à Cormatin (71460), dans un local situé 34 bis route de Chalon au sein de la même commune

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mars 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

VU la demande transmise à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 16 décembre 2025, via la plateforme « WeTransfer », par le cabinet Fiducial Sofiral Avocats Mâcon, sis à Mâcon (71000), agissant pour le compte de Madame Mireille Pezda-Troubat, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PEZDA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 17 Grande Rue à Cormatin (71460) dans un local situé 36 route de Chalon au sein de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2025, transmis par courrier électronique le 22 décembre 2025, informant Madame Mireille Pezda-Troubat, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PEZDA, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 16 décembre 2025, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 17 Grande Rue à Cormatin est incomplet ;

VU les éléments destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 16 décembre 2025, transmis, par voie dématérialisée le 9 janvier 2026 par Madame Mireille Pezda-Troubat, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PEZDA, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'attestation du maire de Cormatin du 16 décembre 2025, faisant partie des éléments susvisés, selon laquelle l'adresse de la future pharmacie PEZDA sera 34 bis route de Chalon à Cormatin ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 janvier 2026, transmis le même jour par courrier électronique, informant Madame Mireille Pezda-Troubat, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PEZDA, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 17 Grande Rue à Cormatin a été enregistrée le 9 janvier 2026, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 16 décembre 2025 ;

VU l'attestation du maire de Cormatin du 23 janvier 2026, transmise le 27 janvier 2026 par Madame Mireille Pezda-Troubat, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PEZDA, selon laquelle la commune prendra en charge la réfection des trottoirs situés aux abords de la future pharmacie ainsi que la création d'un passage piétons permettant la sécurisation des usagers ;

.../...

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 3 février 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 19 février 2026 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par voie dématérialisée le 13 janvier 2026,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. »* ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* ;

Considérant que la commune de Cormatin constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PEZDA est la seule officine présente au sein de la commune de Cormatin ;

Considérant que la population de Cormatin s'élevait à 569 habitants en 2022 (source Insee) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PEZDA, distance parcourue en 6 minutes à pied ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE PEZDA est projeté se trouvera le long de la route de Chalon (D981), qui traverse la commune du nord au sud, et que de ce fait il sera parfaitement visible ;

Considérant qu'un parking privatif de douze places, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, facilitera l'accès à l'officine issue du transfert pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera facilité pour les cyclistes, qui disposeront d'une aire de stationnement,

Considérant que, selon les termes de l'attestation du maire de Cormatin du 23 janvier 2026 susvisée, l'accès à l'officine issue du transfert sera sécurisé pour les piétons puisque la commune de Cormatin s'est engagée à prendre en charge la réfection des trottoirs situés aux abords de la future pharmacie et qu'un passage prévu à leur intention sera créé afin de sécuriser la traversée de la route de Chalon ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PEZDA est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PEZDA, 17 Grande Rue à Cormatin (71460), dans un local situé 34 bis route de Chalon au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000484 et remplacera la licence numéro 59, renumérotée 71 # 000059, de l'officine de pharmacie sise 17 Grande Rue à Cormatin, délivrée le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PEZDA ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 34 bis route de Chalon à Cormatin dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Madame Mireille Pezda-Troubat, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PEZDA et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 17 mars 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2026-03-17-00001

Délégation de signature achats GHT - Carole
CHAGROT - 17 03 2026

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Carole CHAGROT à compter du 5 mars 2026.
- Vu la décision portant nomination de Mme Carole CHARGOT adjoint des cadres hospitalière au Centre hospitalier de Baume les Dames

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Carole CHAGROT** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 20 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carole CHAGROT**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Carole CHAGROT** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,
Chaque marché est visé par la directrice du CH de Baume les Dames.

Article 4 :

Madame Carole CHAGROT rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat,
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire,
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 17 mars 2026

Le délégataire,

*L'Adjoint des Cadres,
chargée des Services Economiques,*

C. CHAGROT

**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-03-12-00005

Demandes d'autorisation d'exploiter- contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers

Février 2026

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

Les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT

(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
BREUGNOT Stéphane	58800 CERVON	23,46	Cervon	02/10/25		02/02/26
EARL LOISY LOISY Pascal et Fabien	58800 CERVON	20,72	Cervon, Corbigny	07/10/25		07/02/26
LUNEAU Max	58170 LUZY	8,84	Luzy	08/10/25		08/02/26
EARL DUMONT DUMONT Fabien	58170 CHIDDES	21,83	Avrée	08/10/25		08/02/26
FAULE Arnaud	58450 ANNAY	16,74	Arquian	09/10/25		09/02/26
FOREST Cyrille	58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE	13,88	Cosne-Cours-sur-Loire et Villegenon (18)	13/10/25		13/02/26
EARL DE COUERON RAULT Chantal et CLEMENT Julien	58250 FOURS	56,40	Luthenay-Uxeloup	13/10/25		13/02/26
EARL DES GOBETS HURION Véronique et Marc	58700 NOLAY	131,63	Nolay, Saint-Sulpice et Merry-sur-Yonne (89)	14/10/25		14/02/26
HURION Bernard	58270 SAINT-SULPICE	144,33	Nolay, Vaux-d'Amognes, Saint-Sulpice et Merry-sur-Yonne (89)	14/10/25		14/02/26
SCEA DES CHAUMES DELHOSTAL Jérôme	58350 CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	5,39	Châteauneuf-Val-de-Bargis	14/10/25		14/02/26
GUILLAUDAT Raynald	58800 CORBIGNY	5,10	Cervon	16/10/25		16/02/26
GAEC LEJAULT LEJAULT Pascal, Louis et Florian	58330 SAINT-MARIE	302,56	Saint-Benin-des-Bois, Sainte-Marie, Saint-Franchy	23/10/25		23/02/26
EARL LES MYRIAS HAGHEBAERT Raphaël et Jean-Baptiste	58700 ARZEMBOUY	2,09	Authiou, Arthel	23/10/25		23/02/26
GAEC DE RONDEFAYE LATRACE Maxime et Antoine	58250 TERNANT	8,73	Ternant	28/10/25		28/02/26

Le chef du service économie agricole
Odile BERTHELOT

12 MARS 2026

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-11-00003

ar33/SREAF2025-33-portant sur l'attribution
d'une aide d'urgence DNC - Estive



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° DRAAF/SREAF-2025-33
portant sur l'attribution d'une aide d'urgence visant à soutenir la prise en pension
de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la
lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse**

**Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or**

- **Vu** Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 ;
- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- **Vu** l'arrêté n°26-03 BAG portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté n°26-45 BAG portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- **Vu** la décision n°2026-007-DRAAF BFC du 05 mars 2026, portant subdélégation de signature de Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- **Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier;

- **Vu** l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2025-607 du 30 septembre 2025 relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

- **Vu** le courrier SCR/2025D/354 de la Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 18 novembre 2025 aux Préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie et aux Préfets des départements de l'Ain, de l'Ariège, de l'Aude, de la Côte-d'Or, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Loire, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de Savoie et Haute-Savoie visant à étendre le fonds d'urgence permettant le soutien de la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse - extension aux estives des ZR3, ZR4 et ZR5 ;

- **Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 du 17/10/2025 modifiée relative aux conditions applicables aux mouvements de bovins en France continentale ou vers un État membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 1860 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°1710 du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

- **Vu** les seize dossiers de demande d'aide déposés via la plateforme « démarches simplifiées » ouverte par les directions départementales des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Saône ;

- **Considérant** qu'après instruction, seize dossiers répondent aux critères d'éligibilité définis dans l'instruction sus visée,

- **Considérant** les conventions, établies entre les préfetures du Jura, de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de la Haute-Saône et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté, relatives à la délégation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du versement

Cette aide vise à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de cette aide est le résultat du produit entre le montant du forfait journalier par bovin, d'un montant forfaitaire maximal de 2 euros par jour, la durée de la période de pension durant la période de restrictions en nombre de jours (dans la limite de 45 jours) et le nombre de bovins de plus de 6 mois accueillis sur l'exploitation et issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans l'exploitation de leur propriétaire (située en ZI).

À ce montant d'aide un éventuel stabilisateur budgétaire devra être appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif.

Cette aide est versée dans le cadre du règlement de minimis agricole (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Les montants d'aide attribuée aux bénéficiaires sont précisés dans le tableau en annexe 1. Cette annexe est tenue à la disposition du public sur demande dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 3 : Cadre financier de la subvention

Le cadre financier de l'aide est :

Crédits du programme : 149

Centre financier : 0149-C001-A021

Domaine fonctionnel : 0149-22-02 « crises économiques et sanitaires »

Activité : 014922000201 "Crises économiques et sanitaires"

Groupe marchandises : 08.03.01 – Transfert direct entreprise privée

PCE : 6521400000

Axe ministériel 1: DNC

Centre de coût : AGRA021021

L'ordonnateur secondaire de la dépense est représenté par Monsieur le Directeur de la DRAAF BFC. Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice des finances publiques de la **DDFIP du Doubs**.

Le paiement effectif au bénéficiaire de l'aide sera réalisé à partir du 11 mars 2026.

Article 4 : Contrôle et reversement

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la Direction départementale de leur territoire tout document justificatif sollicité.

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sous couvert des Directions départementales précitées, peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire. Les sommes perçues à tort par ce même bénéficiaire devront alors être reversées dans les meilleurs délais à l'appui du titre exécutoire émis par la DDFIP du Doubs et reçu par ce même bénéficiaire.

Article 5 : Délai de recours

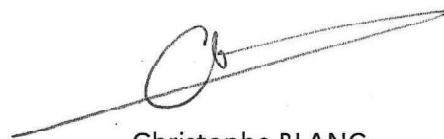
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Mise en œuvre du présent arrêté

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que la Directrice Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 mars 2026.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Christophe BLANC

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-03-04-00005

RABFC Arrêté de délégation de signature DASEN
21 040326



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme JARDRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Côte-d'Or

La Rectrice de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Mathilde GOLLETTY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté n° BFC-2024-11-14-00003 du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Dijon,

VU le décret du 28 février 2026 nommant M. Jérôme JARDRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jérôme JARDRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Côte d'Or, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA ;

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

Article 3 :

M. Jérôme JARDRY, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par M. Jérôme JARDRY, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 4 mars 2026

La Rectrice de l'académie de Dijon


Mathilde GOLLETY